



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 3 mars 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Observations en Réponse au Rapport ICC-02/05-01/20-288

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. Le 26 février 2021, le Greffe de la Cour (« le Greffe ») enregistrait dans le dossier de l'affaire le premier rapport d'évaluation de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (« SPVR ») (« le Premier Rapport »)¹ et transmettait à l'Honorable Chambre Préliminaire II vingt-huit demandes de participation de victimes reçues en relation avec l'affaire (« les vingt-huit Demandes »). Les présentes Observations sont soumises par la Défense en réponse au Premier Rapport (« la Réponse »).

SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE

2. Au paragraphe 11 de son Premier Rapport, le Greffe justifie son dépôt par référence à une instruction de l'Honorable Juge Unique qui lui aurait demandé, selon ce que le Greffe rapporte, d'enregistrer les demandes reçues entrant, selon la SPVR dans la Catégorie A, et seulement celles-là (« l'Instruction du 24 février 2021 »)². La Défense n'a pas reçu notification de cette instruction. Le Premier Rapport et la révélation de cette instruction de l'Honorable Juge Unique appellent deux séries d'observations de la part de la Défense.

I – Sur l'évaluation et la classification des vingt-huit Demandes

3. Les vingt-huit Demandes transmises par le Greffe en annexe à son Premier Rapport étaient enregistrées sous la classification « *ex parte* – Greffe seulement - ». Au paragraphe 4 de son Premier Rapport³, le Greffe justifiait de cette classification en se référant à la Décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II en date du 18 janvier 2021 relative aux principes applicables à la participation des victimes et à leur représentation lors de l'audience de confirmation des charges (« la Décision du 18 janvier 2021 »)⁴ qui avait adopté la catégorisation des demandes en trois catégories

¹ [ICC-02/05-01/20-288](#).

² [ICC-02/05-01/20-288](#), par. 11.

³ [ICC-02/05-01/20-288](#), par. 4.

⁴ [ICC-02/05-01/20-259](#).

distinctes A, B et C en fonction de l'évaluation de leur lien avec le champ de la présente Affaire par la SPVR (« l'Approche A-B-C »).

4. En effet, les vingt-huit Demandes transmises entraient toutes, selon l'évaluation de la SPVR, dans la catégorie A des victimes demanderesses admissibles à participer aux procédures dans le cadre de l'affaire, telle que définie au paragraphe 34 de la Décision du 18 janvier 2021⁵. Elles devaient donc, en vertu de cette Décision, être transmises à l'Honorable Chambre Préliminaire II seulement, sans communication aux Parties. Le choix de la classification « *ex parte* – Greffe seulement - » était donc, selon le Greffe, justifié par l'instruction donnée dans la Décision du 18 janvier 2021, sous réserve que la classification des vingt-huit Demandes dans la Catégorie A définie par cette Décision soit valide en vertu de l'Approche A-B-C.

5. Au paragraphe 13 de son Premier Rapport, le Greffe justifiait de son évaluation classifiant les vingt-huit Demandes dans la Catégorie A selon l'approche A-B-C : selon la SPVR, les victimes demanderesses (i) auraient apporté la preuve de leur identité, (ii) auraient établi avoir subi un dommage et (iii) auraient établi « *le lien de causalité entre le préjudice subi et un ou plusieurs des crimes allégués dans l'un des incidents entrant dans le champ temporel, géographique et matériel de l'Affaire tel que décrit dans les charges mentionnées dans les mandats d'arrêt* » (notre traduction de l'Anglais : « *the causal link between the harm suffered and one or more of the crimes allegedly committed during an incident falling within the temporal, geographic and material parameters of the Case as described in the charges contained in the warrants of arrest* ») (soulignés ajoutés dans les deux versions)⁶.

6. Or, la justification donnée dans le Premier Rapport sous le point (iii) diffère du critère du Groupe A tel que défini au paragraphe 17 de la Décision du 18 janvier 2021, qui se référait au champ temporel, géographique et matériel de l'Affaire « *tel que défini dans le document contenant les charges* » (« DCC ») (notre traduction de l'Anglais : « *as defined in the document containing the charges* »)⁷, pas dans les mandats d'arrêt. Certes, le paragraphe 17 de la Décision du 18 janvier 2021 invitait bien les victimes

⁵ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34.

⁶ [ICC-02/05-01/20-288](#), par. 13.

⁷ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 17.

demandeuses à se référer aux paramètres définis dans les mandats d'arrêt pour soumettre leurs demandes de participation dans l'attente du DCC, dû pour le 29 mars 2021 seulement⁸, afin de ne pas retarder la soumission de leur demande. Toutefois, la soumission des demandes et leur évaluation par la SPVR constituent deux opérations clairement distinctes. Si la Décision du 18 janvier 2021 autorisait bien les victimes demandeuses à se référer aux mandats d'arrêt, elle définissait les paramètres contenus dans le DCC – qui sont potentiellement différents de ceux visés dans les mandats d'arrêt – comme les seuls et uniques paramètres devant être pris en compte par la SPVR pour son évaluation. Contrairement aux victimes, le Greffe et, en son sein, la SPVR, sont soumis à un devoir de neutralité. En fondant son évaluation des vingt-huit demandes sur les paramètres définis dans les mandats d'arrêt, la SPVR a donc appliqué des critères différents de ceux prescrits par l'Honorable Chambre Préliminaire II dans sa Décision du 18 janvier 2021.

7. La Défense rappelle que la Décision du 18 janvier 2021 est finale – au moins en ce qui concerne la définition de l'Approche A-B-C - depuis le rejet par l'Honorable Chambre Préliminaire II de la demande d'autorisation d'en interjeter appel de la Défense au motif principal que le préjudice causé à la Défense par cette approche serait spéculatif et, s'il venait à être avéré, pourrait être aisément réparé⁹. Le Greffe, qui n'en a pas fait appel, doit donc s'y conformer et ne dispose d'aucune latitude pour s'en affranchir ou en diverger.

8. En vertu de la définition du Groupe A formulée aux paragraphes 17 et 34 de la Décision du 18 janvier 2021¹⁰, le Greffe ne pouvait évaluer que les vingt-huit victimes demandeuses se qualifiaient clairement comme victimes de l'affaire sans connaître les paramètres temporels, géographiques et matériels des charges que le BdP choisira, ou non, de retenir dans son DCC à venir. L'évaluation du critère numéro (iii) sus-indiqué de cette évaluation dépendait en effet intégralement des charges que le BdP retiendra dans le DCC à venir. Le Greffe n'était donc pas en mesure de procéder à une évaluation claire de ces victimes demandeuses à la lumière de l'Approche A-B-C.

⁸ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 43.

⁹ [ICC-02/05-01/20-281](#), par. 21.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 17 et 34 : page 12, définition du Groupe A.

Selon les critères de l'approche A-B-C définis au paragraphe 34 de la Décision du 18 janvier 2021, ces vingt-huit Demandes tombaient donc dans la Catégorie C des demandes émanant de « *demandeurs pour lesquels le Greffe n'est pas en mesure de déterminer clairement le statut* » (notre traduction de : « *applicants for whom the Registry could not make a clear determination* »)¹¹.

9. Catégoriser les vingt-huit Demandes dans le Groupe A sans connaître le paramètre des charges retenues par le BdP dans le futur DCC revenait de plus, de la part de la SPVR, à préjuger que les charges que le BdP retiendra dans son DCC seront les mêmes que celles contenues dans les mandats d'arrêt. Un tel préjugé est incompatible avec la présomption d'innocence dont jouit Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66 du Statut et avec la neutralité du Greffe qui ne saurait se substituer ni au BdP dans la définition et/ou la présentation des charges, ni aux victimes dans l'établissement du lien avec les crimes allégués dans les mandats d'arrêt.

10. En vertu de la Décision du 18 janvier 2021, « *toutes les demandes du Groupe C sont transmises aux Parties pour observations. Lorsque des expurgations sont nécessaires, la SPVR est autorisée à expurger toutes les informations identifiantes en vertu de l'Article 68-1 du Statut* » (notre traduction)¹².

11. Le Greffe a donc manifestement erré en évaluant les vingt-huit Demandes sur la base des paramètres définis dans les mandats d'arrêt, alors que la Décision du 18 Janvier 2021 lui donnait pour instruction de le faire à la lumière des paramètres définis dans le futur DCC et après sa soumission¹³. Sans connaître le contenu du futur DCC, le Greffe n'était en mesure de catégoriser ces vingt-huit Demandes que dans le Groupe C des demandes pour lesquelles il n'est pas en mesure de déterminer clairement le statut des victimes demanderesses. Il ressort de cette erreur que la totalité des vingt-huit Demandes doivent être recatégorisées en demandes entrant dans le Groupe C et transmises aux Parties pour leurs observations en vertu de la Décision du 18 Janvier

¹¹ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34 : page 12, définition du Groupe C.

¹² [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34 : page 13, traitement des demandes du Groupe C.

¹³ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34, 2^{ème} alinéa: « *after the document containing the charges has been filed* ».

2021. Toute autre ligne d'action constituerait une violation de la Décision finale du 18 Janvier 2021 par le Greffe.

II – Sur l’Instruction du 24 février 2021

12. La Décision du 18 janvier 2021 instruisait le Greffe d’évaluer le statut des demandes de participation reçues pour les besoins de leur catégorisation selon l’Approche A-B-C à la lumière des charges retenues par le BdP dans le DCC dû pour le 29 mars 2021¹⁴ et de transmettre les demandes des Catégories A et B à la Chambre seulement et celles de la Catégorie C aux Parties pour observations. Cette instruction ne pouvait donc être mise en œuvre avant réception du DCC, qui devait fournir les paramètres applicables à l’évaluation. L’Instruction du 24 février 2021 demandait, selon ce qu’en rapporte le Greffe au paragraphe 11 de son Premier Rapport, d’évaluer les demandes de participation reçues sans attendre le dépôt du DCC et de transmettre à la Chambre les seules demandes de participation évaluées comme tombant dans la Catégorie A – « clairement admissibles à participer », à l’exception des Catégories B – « clairement non admissibles » et C – « impossible à déterminer à la lumière des informations disponibles ».

13. À moins que le Greffe ait mal compris et/ou dénaturé l’Instruction du 24 février 2021, cette Instruction constitue une reconsideration *proprio motu* de la Décision du 18 janvier 2021 et une nouvelle décision sur la procédure applicable à l’évaluation des demandes de participation et à leur transmission. L’Instruction du 24 février 2021 modifie (i) le moment de l’évaluation des demandes par la SPVR – avant réception du DCC, au lieu d’après¹⁵ - ; (ii) les paramètres temporels, géographiques et matériels applicables à cette évaluation – ceux des crimes allégués dans les mandats d’arrêt, au lieu de ceux retenus dans le DCC - ; et (iii) les règles d’enregistrement des demandes – avec enregistrement et transmission à la seule Honorable Chambre Préliminaire II des seules demandes de la Catégorie A à ce stade, au lieu la transmission à l’Honorable

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 17.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34, 2^{ème} alinéa « *after the document containing the charges has been filed* ».

Chambre Préliminaire II des demandes des Catégories A et B et de la transmission aux Parties des demandes de la Catégorie C sur une base régulière¹⁶.

14. La nouvelle décision modifiant la Décision du 18 janvier 2021 matérialisée par l'Instruction du 24 février 2021 doit être notifiée à la Défense afin de lui permettre d'en prendre pleinement connaissance et de mesurer l'opportunité de demander à en interjeter appel. En effet, cette nouvelle décision n'échappe pas à l'application de l'Article 82-1 du Statut, qui autorise les Parties à exercer leur droit de faire appel des décisions rendues par l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique, si nécessaire après autorisation préalable de ce faire en vertu de l'Article 82-1-d du Statut. Cette nouvelle décision n'échappe pas non plus à l'application de la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») ouvrant droit de demander à faire appel d'une décision tombant dans la catégorie de celles visées par l'Article 82-1-d du Statut dans le délai de cinq jours à compter de la date à laquelle elle a été portée à la connaissance d'une Partie. Elle n'échappe pas enfin à l'application de la norme 31-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), en vertu duquel « *toute décision ou ordonnance* » est notifiée aux participants à la procédure. Elle doit donc être notifiée.

15. La notification de cette Instruction du 24 février 2021 est d'autant plus capitale que la variation de la Décision du 18 janvier 2021 qu'elle opère remet en cause le caractère « spéculatif » du préjudice causé à la Défense par l'Approche A-B-C évoqué par l'Honorable Chambre Préliminaire II pour refuser l'autorisation d'interjeter appel¹⁷ et le rend au contraire à la fois sérieux, réel et menaçant directement « *le caractère équitable* » de la procédure en vertu de l'Article 82-1-d du Statut. La première expérience de mise en œuvre de l'Approche A-B-C par le Greffe dans la présente affaire montre en effet à l'évidence que des demandes de participation pour lesquelles le Greffe ne disposait pas des informations nécessaires à leur classification et qui auraient donc dû être rangées dans la Catégorie C et transmises à la Défense pour observations ont été rangées dans la Catégorie A sans connaître les paramètres temporels, géographiques et matériels des charges qui seront retenues par le BdP dans

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34, 2^{ème} alinéa: « *on a rolling basis* ».

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-281](#), par. 21.

le futur DCC. Cette première expérience malheureuse démontre *a minima* une mauvaise compréhension de la Décision du 18 janvier 2021 et de l'Approche A-B-C par le Greffe. Elle démontre le caractère indispensable de la transmission de toutes les demandes de participation aux Parties – au moins à la Défense – pour observations, comme le requièrent la Règle 89-1 du RPP et les paragraphes 95 et 96(v) du Manuel des Chambres¹⁸ écartés par la Décision du 18 janvier 2021. Sans cet examen des Parties, l'évaluation confiée au seul Greffe s'avère dès la première expérience qui en est faite erronée, voire biaisée.

16. L'Honorable Chambre Préliminaire II a demandé à la Défense de placer sa confiance dans l'Approche A-B-C en rejetant sa demande d'appel de la Décision du 18 janvier 2021 au motif que son préjudice serait « *spéculatif* » et pourrait être réparé aisément s'il venait à se matérialiser¹⁹. Dès sa première mise en œuvre, cette confiance est brisée par l'évaluation erronée que fait le Greffe des vingt-huit Demandes.

17. La Défense ne veut pas envisager à ce stade que l'Instruction du 24 janvier 2021 ait limité la transmission des demandes à l'Honorable Chambre Préliminaire II aux seules demandes de la Catégorie A, ainsi que l'indique le Greffe. Les conséquences de cette approche sélective demandant à recevoir en priorité les seules informations compatibles avec la description des crimes commis dans les mandats d'arrêt à l'exception de celles susceptibles de la remettre en cause par leur incompatibilité – Catégories B et C – seraient trop graves du point de vue de l'impartialité de l'Honorable Juge Unique. Par respect pour sa qualité et son office, la Défense demande donc à recevoir notification de l'Instruction du 24 février 2021 avant de tirer quelque conséquence que ce soit de ce que le Greffe en révèle au paragraphe 11 de son Premier Rapport.

18. De façon générale, il serait conforme à l'esprit et à la lettre des textes de la Cour, en premier lieu la norme 31-1 du RdC, que les instructions, ordonnances, communications et autres échanges entre l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique et le Greffe qui ont un impact sur les décisions rendues par

¹⁸ [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, par. 95 et 96(v).

¹⁹

ces mêmes autorités soient notifiées aux Parties, afin qu'elles puissent en prendre connaissance et en tenir compte dans l'élaboration de leur stratégie. Cela permettra d'éviter les potentiels malentendus que la non communication de l'Instruction du 24 février 2021 génère.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ORDONNER AU GREFFE:**

- De changer la catégorie des vingt-huit Demandes du Groupe A au Groupe C ;
- De reclassifier les vingt-huit Demandes aux Parties comme « Confidentielles *ex parte* – Greffe, Procureur, Défense - » et de les notifier au BdP et à la Défense aux fins de leurs observations en vertu du paragraphe 34 de la Décision du 18 janvier 2021, de la Règle 89-1 du Règlement de Procédure et de Preuve et des paragraphes 95 et 96(v) du Manuel des Chambres²⁰ ; et
- D'enregistrer sans délai dans le dossier de l'affaire ou de reclassifier l'Instruction du 24 février 2021, afin que la Défense puisse en prendre connaissance et, éventuellement, demander l'autorisation d'en interjeter appel.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 3 mars 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

²⁰ [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, par. 95 et 96(v).